



AVIS PUBLIC

PROGRAMME RÉNORÉGION

La MRC de Lotbinière tient à informer la population que la Société d'habitation du Québec (SHQ) bonifie l'enveloppe du programme Réno-Région de 50 000 \$ pour la période 2016-2017. Ainsi donc, il vous serait possible de bénéficier d'une subvention pouvant atteindre **12 000 \$** dans le cadre du programme RénoRégion.

Pour être admissible à une subvention pouvant atteindre **12 000 \$**, l'évaluation municipale (valeur uniformisée) de la résidence ne doit pas dépasser **100 000 \$**. Pour appliquer au programme, vous devez être propriétaire-occupant de la maison et le revenu annuel brut du ménage (note 1) variant de 27 000 \$ pour une personne seule, à 48 500 \$ pour une famille de six personnes, ceci pour obtenir le maximum de la subvention.

Cependant, un propriétaire n'est pas admissible s'il a déjà reçu une aide financière des programmes RénoRégion ou RénoVillage au cours des dix dernières années et du programme de Réparations d'urgence (PRU) au cours des cinq dernières années.

Vous devez d'abord communiquer avec la MRC de Lotbinière pour vous inscrire sur la liste d'admissibilité et on vous indiquera comment compléter votre demande.

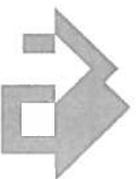
Pour joindre la MRC de Lotbinière : 418-926-3407 ou sans frais 418-990-0175.

Fait et donné par
Stéphane Bergeron, directeur général
Le 13 janvier 2017

Note 1 : Les revenus peuvent être légèrement supérieurs, une modulation de la subvention sera alors calculée. Exemple une personne seule gagne 30 000 \$, elle pourrait avoir droit à 76% de l'aide financière maximale.

COMMENT PUIS-JE DEMANDER CETTE AIDE FINANCIÈRE?

1. Vous devez d'abord communiquer avec votre municipalité ou votre MRC, selon le cas. On déterminera votre admissibilité au programme et on vous indiquera, le cas échéant, les documents que vous devez fournir pour constituer votre dossier.
2. Par la suite, un inspecteur accrédité ira visiter le bâtiment pour dresser la liste des travaux admissibles qui seront consignés dans un devis.
3. Sur la base de ce devis, vous devrez obtenir une ou des soumissions d'entrepreneurs possédant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec et transmettre à votre municipalité ou à votre MRC la soumission de l'entrepreneur qui exécutera les travaux.
4. La municipalité ou la MRC complètera votre dossier et, si tout est conforme, vous fera parvenir un certificat d'admissibilité indiquant le montant auquel vous aurez droit à la fin des travaux si toutes les conditions du programme sont respectées. Ce document autorisera également le propriétaire à commencer les travaux.
5. Lorsque les travaux seront terminés, l'inspecteur accrédité ira vérifier s'ils ont été réalisés conformément au devis et fera rapport à la municipalité ou à la MRC. Sur approbation de celle-ci, la somme à laquelle vous avez droit vous sera versée.



**BÂTISSONS
ENSEMBLE
DU MIEUX-VIVRE**
www.habitation.gouv.qc.ca

POUR INFORMATION

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS SUR LE PROGRAMME RÉNORÉGION, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC VOTRE MUNICIPALITÉ OU VOTRE MRC.

Si vous souhaitez obtenir de l'information complémentaire, vous pouvez communiquer avec la Société d'habitation du Québec (SHQ) par téléphone, au numéro sans frais : 1 800 463-4315, ou par courriel à : info@shq.gouv.qc.ca.

Vous pouvez aussi obtenir des renseignements généraux au bureau de Services Québec le plus près de chez vous.

Note : Ce dépliant ne constitue qu'un résumé du programme; d'autres modalités peuvent s'appliquer.

This information is also available in English.

La SHQ assume les coûts du programme RénoRégion. La Société canadienne d'hypothèques et de logement peut également y contribuer. La SHQ l'administre et en confie l'application à l'échelle locale aux MRC et à certaines municipalités.



100 %

SHQ (2015-12) E-1187-O



SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC
Programme
RÉNORÉGION



Canada

Québec



VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE-OCCUPANT D'UNE RÉSIDENCE EN MILIEU RURAL QUI NÉCESSITE DES RÉPARATIONS MAJEURES? LE REVENU DE VOTRE MÉNAGE EST LIMITÉ?

LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC POURRAIT VOUS AIDER.

Ce programme a pour objectif d'aider financièrement les propriétaires-occupants à revenu faible ou modeste qui vivent en milieu rural à exécuter des travaux pour corriger les défauts et les problèmes majeurs que présente leur résidence.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DU PROGRAMME?

Vous pouvez bénéficier du programme si :

- vous êtes propriétaire-occupant d'un logement qui est situé sur un territoire admissible et qui présente une ou des déficiences majeures;

- le revenu annuel de votre ménage ne dépasse pas le revenu maximal admissible, lequel varie selon la région où vous habitez et la taille de votre ménage.

QUELLES SONT LES MUNICIPALITÉS ADMISSIBLES?

Le programme Rénorégion s'applique à l'ensemble des municipalités qui ont moins de 15 000 habitants ou qui sont situées dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Dans le cas des municipalités de 15 000 habitants ou plus, le programme est applicable aux secteurs non desservis par un réseau d'aqueduc ou d'égout.

Le programme ne s'applique pas aux villes de Gatineau et de Laval ni aux agglomérations de Longueuil, de Montréal et de Québec. Les villages nordiques et les réserves indiennes n'y sont également pas admissibles.

QUELS SONT LES TRAVAUX ADMISSIBLES?

Le logement doit nécessiter des travaux d'au moins 2 000 \$ qui visent à corriger une ou plusieurs déficiences majeures concernant au moins l'un des éléments suivants :

- Murs extérieurs
- Électricité
- Ouvertures
- Plomberie
- Sallies
- Chauffage
- Toiture
- Isolation thermique
- Structure

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur qui possède une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Les travaux doivent débuter après avoir été approuvés par la municipalité ou la municipalité régionale de comté (MRC) et doivent être terminés dans les six mois suivant la date où ils ont été autorisés.

D'AUTRES CONDITIONS S'APPLIQUENT

- Le logement doit être occupé à titre de résidence principale par le propriétaire qui fait la demande d'aide financière. Prédisons que :

- le bâtiment doit compter au plus deux logements, dont celui du propriétaire-occupant;

- la partie résidentielle d'un bâtiment à vocation mixte (ex. : commerce au rez-de-chaussée et logement à l'étage) est admissible si elle répond aux autres conditions du programme.

- La valeur de la résidence, excluant la valeur du terrain, ne doit pas dépasser la valeur maximale établie par la municipalité ou la MRC. Celle-ci ne peut dépasser 100 000 \$.

- Le propriétaire n'est pas admissible au programme s'il a bénéficié des programmes Rénovillage ou Logement abordable Québec – volet Nord-du-Québec au cours des dix années précédant sa demande, ou du programme Réparations d'urgence au cours des cinq dernières années.

EN QUOI CONSISTE L'AIDE FINANCIÈRE?

Le programme Rénorégion prévoit une subvention qui est versée uniquement lorsque les travaux sont terminés.

Cette subvention peut atteindre 95 % du coût reconnu pour la réalisation des travaux admissibles, sans toutefois dépasser 12 000 \$.

Le coût des travaux admissibles est le coût le plus bas entre celui de la plus basse soumission reçue, celui qui est facturé par l'entrepreneur et celui qui est établi à partir de la liste de prix en vigueur pour le programme.

Le montant de la subvention est établi en multipliant le coût reconnu pour la réalisation des travaux admissibles par le pourcentage d'aide financière auquel vous avez droit. Ce pourcentage varie selon l'écart entre le revenu de votre ménage et le niveau de revenu applicable, lequel dépend de la région où vous habitez et de la taille de votre ménage.

Crédit d'impôt remboursable de 20 % pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

Description générale

Lors du budget du 28 mars 2017, le gouvernement du Québec a annoncé la mise en place d'un nouveau crédit d'impôt remboursable¹ pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles. Ce crédit d'impôt, qui est en vigueur pour une durée de 5 ans, vise à appuyer financièrement les propriétaires qui doivent entreprendre des travaux de réfection de leurs installations septiques.

Les eaux usées des résidences isolées présentent des risques importants pour la santé humaine et l'environnement si elles ne sont pas traitées adéquatement avant leur rejet dans l'environnement. Comme ces eaux contiennent des contaminants, leur contact direct ou leur ingestion peut causer des maladies. Ces contaminants peuvent également altérer la qualité de l'eau des lacs et des cours d'eau, de même que la santé de la faune aquatique. C'est pour prévenir ces risques que le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées encadre, depuis plus de 35 ans déjà, la conception, la construction et l'exploitation des installations d'assainissement des eaux usées des résidences qui ne sont pas raccordées à un système d'égout.

Le gouvernement évalue que 32 000 ménages devraient bénéficier de ce crédit avec un coût total estimé de 65,5 M\$. On estime que les retombées atteindront de 400 M\$, avec une valeur moyenne du crédit de 2 000 \$ par ménage et des travaux d'une valeur approchant 12 000 \$.

Montant du crédit

L'aide financière accordée par ce crédit d'impôt, qui pourra atteindre 5 500 \$ par habitation admissible, correspondra à 20 % de la partie, excédant 2 500 \$, des dépenses admissibles payées par un particulier pour faire exécuter des travaux reconnus de mise aux normes des installations d'assainissement des eaux usées de sa résidence principale ou de son chalet². Un particulier pourra ainsi réclamer ce crédit d'impôt remboursable pour des travaux réalisés à sa résidence principale et à son chalet.

La valeur maximale du crédit d'impôt de 5 500 \$ sera atteinte avec un montant de dépenses admissibles de 30 000 \$ (duquel on soustrait les premiers 2 500 \$ en dépenses admissibles)³. Le tableau ci-dessous illustre le montant du crédit pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles remboursé en fonction du montant des dépenses admissibles.

Montant du crédit pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles selon le montant des dépenses

Dépenses admissibles (\$)	Crédit d'impôt (\$)
2 500	—
5 000	500
10 000	1 500
15 000	2 500
25 000	4 500
30 000	5 500

¹ Un crédit d'impôt remboursable est un montant qui peut être accordé au particulier même si celui-ci n'a pas d'impôt à payer.

² Seules les sommes au-delà des premiers 2 500 \$ en dépenses admissibles sont prises en compte dans le calcul du crédit de 20 %.

³ Le calcul du montant des dépenses admissibles doit être réduit de tout montant d'aide financière gouvernementale dépassant 2 500 \$ et de tout montant d'aide non gouvernementale.

Détermination du crédit d'impôt

Un particulier résidant au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée ⁴ pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable.

- Pour l'année d'imposition 2017, le montant du crédit correspond à 20 % des dépenses admissibles pour la partie excédant 2 500 \$⁵.
- Pour les années d'imposition 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, le moins élevé des montants suivants :
 - 20 % des dépenses admissibles pour la partie excédant 2 500 \$ pour les travaux reconnus réalisés sur une habitation admissible⁶;
 - La différence entre le montant maximal du crédit d'impôt (5 500 \$) et le montant de crédit d'impôt déjà obtenu au titre du crédit d'impôt⁷.

Toutefois, dans l'éventualité où l'habitation admissible d'un particulier serait située dans un immeuble en copropriété divise, les montants de 2 500 \$ et de 5 500 \$ utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée ne pourront dépasser la part du particulier dans les dépenses communes de l'immeuble.

De même, dans le cas où un particulier serait propriétaire d'un immeuble comportant plus d'une habitation, les montants de 2 500 \$ et de 5 500 \$ utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'égard d'une habitation admissible du particulier ne pourront dépasser un montant correspondant à la proportion de la superficie de l'habitation admissible du particulier de la superficie totale habitable de l'immeuble.

Dates de signature des contrats

Le crédit pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles pourra être demandé pour les travaux réalisés en vertu d'une entente conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2022.

Dates pour le paiement des dépenses admissibles

Pour l'année d'imposition 2017, les dépenses admissibles devront avoir été payées après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} janvier 2018.

Pour chacune des années d'imposition de 2018 à 2022 inclusivement, les dépenses devront avoir été payées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclusivement.

Travaux reconnus

Les travaux reconnus pour l'application du crédit d'impôt porteront sur la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une habitation admissible.

Les travaux reconnus comprendront également les travaux qui seront nécessaires à la remise en état des lieux.

Pour être reconnus, les travaux devront être réalisés dans le respect des règles prévues par la législation et la réglementation québécoises, dont le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, et par la réglementation municipale applicable.

Qualification de l'entrepreneur

Les travaux seront reconnus si leur réalisation est confiée à un entrepreneur⁸ ayant un établissement au Québec, autre qu'une personne qui est propriétaire de l'habitation ou d'une partie de la résidence isolée dans laquelle l'habitation est comprise ou qui est le conjoint d'une telle personne.

Au moment de la réalisation des travaux portant sur des installations d'assainissement des eaux usées résidentielles, l'entrepreneur devra être titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec⁹ et détenir le cautionnement de licence.

⁴ Pour une année d'imposition donnée suivant l'année 2017 et précédant l'année d'imposition 2023.

⁵ Pour les travaux reconnus réalisés sur une habitation admissible.

⁶ Pour les années d'imposition après l'année 2016 et précédant l'année d'imposition donnée.

⁷ Pour toute année d'imposition antérieure à l'année donnée par le particulier ou par toute autre personne avec laquelle il était propriétaire de l'habitation admissible.

⁸ Un entrepreneur peut être une personne ou une société de personnes.

⁹ Seuls les entrepreneurs détenant une licence de la sous-catégorie 2.4, « Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome », délivrée par la Régie du bâtiment du Québec peuvent exécuter des travaux relatifs aux installations septiques.

Habitation admissible

Aux fins de l'application du crédit d'impôt, une habitation admissible désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue¹⁰, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2017 et dont le particulier est propriétaire (ou copropriétaire) au moment où les dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus sont engagées si, à ce moment, l'habitation est une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ou fait partie d'une telle résidence¹¹, et :

- est le lieu principal de résidence du particulier;
- est un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier.

Dépenses admissibles

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, les dépenses admissibles pour une année d'imposition donnée seront égales à l'ensemble des dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus, pourvu que ces dépenses, d'une part, aient été payées dans l'année.

Les dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus correspondront :

- au coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis;
- au coût des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec s'y rapportant;
- au coût des biens meubles qui entrent dans la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec s'y rapportant, pourvu que ces biens meubles aient été acquis après le 31 mars 2017¹² et qu'ils respectent, lorsque cela est requis, les normes établies par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Pour réclamer le crédit d'impôt

Toutefois, afin de pouvoir réclamer le crédit d'impôt pour les dépenses admissibles à l'égard d'une prestation de services attribuable à des travaux reconnus, un particulier devra obtenir de l'entrepreneur une attestation, au moyen d'un formulaire prescrit, que les biens entrant dans la réalisation de ces travaux répondent, lorsque cela est requis, aux normes établies par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

De plus, dans le cas où l'entente ne porterait pas uniquement sur des travaux reconnus, l'entrepreneur devra remettre au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il aura fournis entre les différents travaux réalisés.

Les particuliers devront joindre à leur déclaration de revenus une déclaration de renseignements, en utilisant un formulaire prescrit, indiquant, entre autres, la description des travaux réalisés, leur coût, le numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux ou, à défaut d'un tel numéro, son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, le numéro de la licence qui lui a été délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

Les pièces justificatives (soumissions, factures, etc.) devront être conservées aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec conformément aux règles de conservation des pièces justificatives appuyant une demande d'allègement fiscal établies par la Loi sur l'administration fiscale¹³.

¹⁰ À cet égard, l'habitation d'un particulier sera considérée comme une habitation exclue si, avant que la réalisation de travaux reconnus ne débute, elle fait l'objet, selon le cas, d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier, d'une réserve pour fins publiques, ou d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation.

¹¹ De façon sommaire, une habitation unifamiliale ou multifamiliale est considérée comme une résidence isolée si elle comprend six chambres à coucher ou moins et n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

¹² Les biens seront acquis auprès de l'entrepreneur ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec. À cet égard, un commerçant sera réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec, s'il n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

¹³ Selon les règles établies, les pièces justificatives relatives à un allègement fiscal doivent généralement être conservées pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent.

Partage du crédit d'impôt si plus d'un particulier réclame le crédit

Dans le cas où plus d'un particulier aurait droit au crédit d'impôt pour des travaux effectués à l'égard d'une même habitation admissible dont ces particuliers sont conjointement propriétaires, le total des montants indiqués par chacun d'eux dans leur déclaration de revenus ne devra pas excéder le montant qui aurait été accordé si, dans le cas où ces particuliers ont acquis leur titre de propriété au même moment, un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année et si, dans le cas contraire, seul le particulier ayant le titre de propriété le plus ancien, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année. À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander.

Remboursement ou autre forme d'aide

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, les dépenses admissibles d'un particulier devront être diminuées des montants d'aide reçus.

- Dans le cas où une aide gouvernementale est reçue, les dépenses admissibles devront être réduites du montant qui excède les premiers 2 500 \$ reçus à titre d'aide.
 - Par exemple, si un particulier reçoit 1 000 \$ d'aide de sa ville pour exécuter des travaux pour le remplacement de sa fosse septique, il n'aura pas à tenir compte de ce montant dans le calcul des dépenses admissibles. Comme autre exemple, si un particulier reçoit 3 000 \$ d'aide de sa municipalité, le particulier devra réduire le montant des dépenses admissibles aux fins du crédit d'impôt de 500 \$ (3 000 \$ - 2 500 \$ = 500 \$.)
- L'ensemble de l'aide reçue dans le cas d'une aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, que le particulier ou toute autre personne¹⁴ a reçu ou est en droit de recevoir relativement à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de service conclue à l'égard d'une habitation admissible du particulier.

Toutefois, une aide gouvernementale prenant la forme d'un allègement fiscal accordé en vertu du régime d'imposition québécois ou du régime d'imposition fédéral n'aura pas à être portée en diminution des dépenses admissibles d'un particulier.

Informations sur le crédit d'impôt

Le crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles est présenté dans les documents du budget 2017-2018 du gouvernement du Québec :

Budget 2017-2018 : Plan économique du Québec, voir la section 10.6.1 à la page B.241 :

http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2017-2018/fr/documents/PlanEconomique_Mars2017.pdf

Le détail des modalités et des dispositions applicables est présenté dans le document :

Renseignements additionnels 2017-2018, Le Plan économique du Québec, voir la section 1.4 à la page A.18 :

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2016-2017/fr/documents/RenseignementsAdd.pdf>

Ce document a été préparé par le Service économique et affaires publiques de l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) le 28 mars 2017. Le matériel présenté ci-haut est basé sur l'information qui était disponible au moment de la préparation de ce document. Pour une interprétation officielle des dispositions applicables, veuillez communiquer avec Revenu Québec.

Revenu Québec - Renseignements généraux pour les entreprises

Région de Québec : 418 659-4692

Région de Montréal : 514 873-4692

Sans frais : 1 800 567-4692

Revenu Québec - Renseignements pour les particuliers :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Sans frais : 1 800 267-6299

Revenu Québec : www.revenuquebec.ca

¹⁴ À l'exception d'une personne agissant à titre d'entrepreneur pour la réalisation des travaux.